



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN
Division du Québec

THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
Québec Branch

Montréal, le 18 juillet 2022

Par courriel

Monsieur le ministre Jean Boulet

Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent, 7^e étage
Montréal (Québec) H2X 0C9

Objet : Récentes modifications apportées au Guide des procédures d'immigration 4.5: Relations avec les intermédiaires

L'accès à l'avocat aux entrevues de sélection du Québec

Monsieur le ministre,

L'Association du Barreau Canadien, Division du Québec, Section Immigration et Citoyenneté et l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI) sont grandement préoccupées par les récentes modifications apportées par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (« MIFI ») au *Guide des procédures d'immigration* (« **Guide** »), qui restreignent explicitement certaines représentations de l'avocat d'un candidat à l'immigration au Québec (« **Candidat** »).

Notre association de juristes – l'ABC-Québec

L'Association du Barreau canadien (« **ABC** ») est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 juristes et qui est vouée à la protection des intérêts de ses membres, à la défense des valeurs fondamentales de la profession juridique ainsi qu'à l'amélioration du droit et à l'administration de la justice. La Division du Québec de l'ABC (« **ABC-Québec** ») collabore de manière active à la vie juridique du Québec ainsi qu'aux travaux des principaux comités nationaux de l'ABC. Cette association est perçue comme une voix impartiale et éclairée sur des questions juridiques d'importance.

La Section Immigration et Citoyenneté de l'ABC-Québec se consacre exclusivement aux questions liées au droit de l'immigration et de la citoyenneté et, à ce titre, participe activement à l'examen de l'évolution des lois, des règlements et des procédures en matière d'immigration et citoyenneté tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral. Nous intervenons dans une démarche collaborative lorsque les circonstances le justifient.

500, Place d'Armes, bureau 1935, Montréal Québec Canada H2Y 2W2
Tél. : (514) 393-9600 Télécopieur : (514) 393-3350

L'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration

L'AQAADI a été fondée en 1991 et regroupe plus de 400 avocats et avocates à travers le Québec qui œuvrent dans le domaine particulier du droit de l'immigration et de la protection des réfugiés.

Les objectifs de l'AQAADI sont, entre autres, de s'assurer que les lois et politiques en matière de citoyenneté, de protection des réfugiés et d'immigration soient rédigées et appliquées dans le respect des principes d'équité et qu'elles répondent adéquatement aux besoins du Québec et du Canada tout en respectant la constitution, la Charte canadienne et les traités internationaux ratifiés par le Canada. L'association intervient au besoin devant les commissions parlementaires, les médias et les différents tribunaux administratifs et cours de justice canadiennes, notamment devant la Cour fédérale du Canada, pour assurer le respect et la réalisation de ses objectifs précités

C'est dans le respect de la mission fondamentale de nos organisations respectives que nous vous présentons nos observations et nos commentaires aujourd'hui.

L'assistance d'un avocat dans le cadre d'une entrevue avec un agent du MIFI

Depuis décembre 2021, le Guide prévoit que le Candidat doit dorénavant demander l'autorisation à l'unité responsable du MIFI pour être assisté d'un avocat (membre du Barreau du Québec) lors d'une entrevue, cette autorisation étant à la discrétion complète du MIFI. Au surplus, le Candidat devra présenter, dans le cadre d'une demande formelle, « *des motifs convaincants qui justifient la présence d'un avocat lors de l'entrevue* », lui imposant ainsi un lourd fardeau additionnel.

Cette nouvelle approche survient peu après que le MIFI ait unilatéralement résilié, en mai 2021, le *Protocole d'entente concernant les normes de traitement applicables aux demandes de certificat de sélection du Québec traitées par les services d'immigration du Québec étranger* (« **Protocole d'entente** »). Or, ce Protocole d'entente, conclu en 2001 entre votre ministère, l'ABC-Québec et l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (« **AQAADI** »), prévoyait expressément à la section 2.7 le droit d'un Candidat à l'immigration d'être accompagné à une entrevue de sélection par un avocat. Ainsi, nous comprenons mal les raisons qui ont motivé ce changement fondamental de position du MIFI, alors que le Protocole d'entente mettait en place un cadre procédural transparent, uniforme et équitable depuis tout près de vingt ans.

Ultimement, l'ABC-Québec, l'AQAADI et les autres associations d'avocats en immigration n'ont jamais été consultées ni même informées de ces changements administratifs qui ont un impact direct pour les Candidats. À cet égard, nous vous soumettons respectueusement que, contrairement au Protocole d'entente, la *Directive 5 du Guide* ne prend aucunement en considération l'important apport de l'avocat dans le processus administratif et contrevient aux principes d'équité procédurale et de justice administrative québécoise.

L'apport de l'avocat au processus de sélection

Dans le cadre d'une déclaration d'intérêt et une demande sous le Programme régulier des travailleurs qualifiés, une demande de Programme de l'expérience québécoise, ou de toute autre demande d'immigration déposée auprès du MIFI (« **demande** »), l'avocat a un rôle important de représentant et de conseiller auprès du Candidat. Non seulement s'assure-t-il que la demande soit conforme aux exigences du MIFI, mais il agit également comme un intermédiaire culturel entre le Candidat de nationalité étrangère et l'administration publique québécoise.

En effet, par ses connaissances techniques, juridiques et factuelles du dossier de son client, l'avocat permet une meilleure communication entre le Candidat et le MIFI ainsi qu'une meilleure compréhension du dossier. Il contribue également à éviter les malentendus qui peuvent survenir dans le cadre d'une entrevue, notamment dus à la nervosité, aux différences linguistiques et/ou aux différences culturelles du Candidat.

Il serait par ailleurs trompeur d'affirmer que la présence de l'avocat alourdit l'efficacité de l'entrevue, cette position ayant été rejetée par la Cour d'appel fédérale en 2004¹. Au contraire, nous vous soumettons que la présence de l'avocat favorise assurément un meilleur déroulement de l'entrevue et qu'au final, tant le Candidat que l'administration publique ont intérêt à ce que l'avocat soit présent.

Par exemple, lors d'une entrevue qui porte sur la connaissance de la langue française du Candidat pour sa demande de sélection permanente, l'agent du MIFI peut poser des questions dans la partie introductive de l'entrevue concernant le statut d'immigration du Candidat. Un Candidat n'est pas nécessairement en mesure d'articuler l'ensemble des nuances liées à un statut particulier lorsque sa situation est complexe; pensons à des Candidats en statut maintenu au Canada. La présence de l'avocat permet de renseigner précisément l'agent du MIFI sur le statut actuel du Candidat.

Ultimement, l'avocat permet aussi d'éviter les situations d'abus qui peuvent malheureusement parfois survenir, et il s'assure du respect des principes d'équité procédurale et de justice administrative.

L'équité procédurale et la justice administrative

Il est bien reconnu en droit québécois et canadien que l'administration publique a une obligation d'agir de manière équitable à l'égard des administrés, ce qui inclut également le processus de sélection des immigrants. Cette obligation d'équité procédurale varie notamment en fonction de l'importance de la décision pour la personne visée, mais inclut généralement le droit d'être entendu et le droit de connaître les éléments invoqués pour avoir la possibilité de les réfuter.

Pour qu'une entrevue de sélection respecte les principes d'équité procédurale, il est essentiel que les Candidats comprennent adéquatement le processus administratif dans lequel ils se retrouvent ainsi que les conséquences découlant d'une décision à leur égard. L'avocat joue un rôle primordial pour permettre aux Candidats de comprendre les questions posées par les décideurs et pour y répondre adéquatement et avec précision.

En l'espèce, au terme de l'entrevue de sélection, l'agent peut informer le candidat de son intention de rendre une décision défavorable. L'entrevue constitue donc une étape déterminante pour un Candidat à l'immigration, car elle peut avoir un impact majeur sur sa vie, à savoir l'impossibilité d'immigrer au Québec ou l'exclusion des programmes de sélections du Québec pour une période de cinq (5) ans. Or, pour plusieurs Candidats, le fait de s'établir au Québec représente le projet de toute une vie.

Par conséquent, nous croyons que le niveau d'équité procédurale qui s'impose au MIFI doit être proportionnel à l'importance que l'entrevue de sélection peut avoir pour un Candidat. À cet égard, la Section Immigration et Citoyenneté de l'ABC-Québec et l'AQAADI soutiennent que l'équité procédurale doit forcément inclure le droit d'un Candidat d'être accompagné par un avocat lors de l'entrevue de sélection. En ce sens, nous sommes d'avis que la *Directive 5.1 du Guide*, dans sa mouture actuelle, contrevient au principe d'équité procédurale.

¹ *Ha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)*, 2004 FCA 49

Le droit d'accès à l'avocat dans le cadre d'une entrevue d'immigration s'harmonise parfaitement avec les principes directeurs de la justice administrative québécoise, qui se veut accessible, rapide et respectueuse des droits fondamentaux des administrés. À cet égard, nous réitérons que de permettre à un Candidat d'être accompagné d'un avocat ne pourra qu'augmenter la célérité du processus de l'entrevue pour les raisons mentionnées. Cela permet également de rendre notre système d'immigration québécois beaucoup plus compréhensible et accessible aux citoyens étrangers désirant s'établir au Québec.

En résumé, l'ABC-Québec, Section Immigration et Citoyenneté et l'AQAADI souhaitent ouvrir un dialogue constructif avec le MIFI et les autres intervenants en immigration sur la question de la représentation d'un candidat par un avocat dans le cadre d'entrevues de sélection. Malgré le fait que la *Guide des procédures d'immigration - 4.5 Relations avec les intermédiaires* prévoit une procédure pour un avocat de faire une demande d'autorisation en justifiant des motifs sérieux au MIFI afin d'accompagner un client à une entrevue, l'expérience de nos membres relève que le MIFI n'accorde que rarement de telles autorisations. Dans tous les cas, nous soutenons que les motifs de convocation à une entrevue de sélection sont toujours sérieux et que la règle applicable par défaut devrait être l'accès de l'avocat aux entrevues et non le contraire.

Nous sollicitons donc respectueusement une rencontre avec vous dans les meilleurs délais, afin que nous puissions vous exposer plus en détails les différents éléments soulevés dans la présente lettre.

Dans l'attente d'un retour de votre cabinet, veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Christine Beltempo

Présidente de la Section Immigration et Citoyenneté
Association du Barreau Canadien, Division du Québec



Me Stéphanie Valois
Présidente de l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration